Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi cantonale sur la faune sauvage

(Du 15 août 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, la Confédération entend conclure des conventions-programmes pluriannuelles avec le canton pour régler les indemnités qu'elle verse au titre de la surveillance des zones protégées au niveau fédéral et pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier dans les districts francs fédéraux. Pour permettre la conclusion de conventions-programmes dans ce domaine, le canton doit modifier sa loi sur la faune sauvage.

1. GENERALITES CONCERNANT LA RPT

Lors de la session du Grand Conseil des 27 et 28 juin 2006, votre autorité a été informée des aspects généraux de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Comme mentionné dans le document à l'intention des députés (06.019), la RPT, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2008, comprend deux volets distincts:

1. au niveau des finances publiques, une nouvelle péréquation des ressources assortie d'une compensation des charges excessives;

2. au niveau des tâches publiques, un désenchevêtrement de celles-ci et de leur financement, une rationalisation des tâches communes entre cantons et Confédération et un renforcement de la collaboration intercantonale.

C'est au titre de ce deuxième volet que le présent rapport vous est présenté. En effet, avec l'entrée en vigueur de la RPT, pour la majeure partie des domaines relevant de la compétence commune entre le canton et la Confédération, un nouvel instrument de coopération est mis en place: les conventions-programmes.

Les conventions-programmes – contrats de prestations pluriannuels – constituent un nouveau concept juridique du droit administratif fédéral qui vise, du point de vue de la Confédération, à:

– établir des programmes au lieu d'objectifs individuels;

– octroyer des subventions axées sur les résultats et les prestations au lieu des dépenses;

– instaurer des contrats (dans une logique de partenariat) au lieu de décisions individuelles;

– constituer un nouvel instrument permettant de fixer des objectifs de programme stratégiques et la contribution de la Confédération.

Les conventions-programmes lient la Confédération et les cantons sur des périodes de quatre ans. Il est prévu que ces contrats pluriannuels soient assortis de crédits-cadre pluriannuels.

Pour s'adapter à ce nouveau mode de coopération verticale, la Confédération a déjà modifié sa législation d'exécution, dans le cadre du deuxième message sur la RPT approuvé par les Chambres fédérales en automne 2006. Il appartient maintenant aux cantons de prévoir les modifications législatives nécessaires pour permettre, dans les meilleures conditions, l'entrée en vigueur de la RPT prévue le 1er janvier 2008.

2. RPT ET FAUNE SAUVAGE

Deux aspects de la gestion de la faune sauvage, qui reste une tâche commune à la Confédération et au canton, sont appelés à être réglés dans le cadre d'une convention-programme; tous deux concernent les zones protégées au niveau fédéral. Le canton de Neuchâtel comprend deux zones protégées au niveau fédéral: le district franc du Creux-du-Van et la réserve oiseaux d'eau du Fanel.

1. Le premier aspect réglé dans le cadre d'une convention-programme concerne les indemnités allouées par la Confédération au canton pour la surveillance des réserves fédérales et districts francs fédéraux.

2. Le deuxième aspect traité par la convention-programme est relatif aux indemnités versées pour les dommages causés par le gibier dans les zones protégées au niveau fédéral.

Tant pour les tâches de surveillance que pour les dommages causés par le gibier, la Confédération entend indemniser le canton sur la base de montants forfaitaires. Ceux-ci sont appelés à être calculés sur la base de critères objectifs (surface de la zone protégée, coût de la formation de base et de l'équipement des surveillants, infrastructure nécessaire à la surveillance, etc.) et non plus en fonction des dépenses effectives du canton.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution, le canton informe la Confédération sur les prestations fournies au moyen d'un rapport annuel, d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final. La Confédération procédera à des contrôles par sondages.

Pour permettre la conclusion d'une convention-programme avec la Confédération en vue de régler les aspects évoqués plus haut, le canton doit modifier la loi cantonale sur la faune sauvage.

3. MODIFICATION LEGISLATIVE

Il suffit de compléter l'article 26 qui énumère les compétences du Conseil d'Etat par un quatrième alinéa lui donnant la compétence de signer les conventions-programmes avec la Confédération.

4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE SUR LA FAUNE SAUVAGE

4.1. Incidence financière et sur les effectifs

La modification de la loi cantonale sur la faune sauvage telle qu'elle vous est présentée, permet au canton de conclure des conventions-programmes avec la Confédération, donc de collaborer sur un nouveau mode. Le financement de la Confédération se fera dorénavant sur la base des

objectifs fixés dans les conventions-programmes et plus en fonction des dépenses réalisées. Par ailleurs, la capacité financière des cantons ne sera plus prise en compte; ce principe est à la base même de la RPT qui veut abolir la péréquation indirecte au travers des différentes politiques sectorielles pour la remplacer par une péréquation directe plus importante.

Comme mentionné en introduction, la RPT comprend deux volets: l'un au niveau des finances publiques (nouvelle péréquation directe), l'autre au niveau des tâches publiques (désenchevêtrement). C'est pour satisfaire ce deuxième volet, que vous est proposée la présente modification de loi. Ainsi, le passage aux conventions-programmes comme nouvel instrument de coopération vertical n'a pas de conséquence financière directe; il s'agit de poser un cadre à la nouvelle collaboration entre le canton et la Confédération.

Quant à l'incidence de la modification de la loi cantonale sur la faune sauvage sur les effectifs, elle peut être qualifiée d'inexistante. En effet, les conventions-programmes liant la Confédération et les cantons n'auront aucun impact sur les effectifs du service de la faune.

4.2. Incidence pour les communes

Les conventions-programmes que la Confédération entend conclure avec le canton dans le domaine de la faune sauvage ne concernent que les zones protégées au niveau fédéral. Les communes ne sont donc pas concernées par cette modification de la loi cantonale sur la faune sauvage.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

La modification de la loi cantonale sur les forêts, telle quelle vous est présentée n'implique pas de dépense nouvelle au sens du frein à l'endettement. Dès lors, la majorité qualifiée des trois cinquièmes n'est pas requise pour le vote du Grand Conseil sur cet objet.

6. CONCLUSION

Pour permettre l'entrée en vigueur dans les meilleures conditions de la RPT, prévue le 1er janvier 2008, le canton de Neuchâtel doit adapter sa législation sur la faune sauvage. Il s'agit uniquement d'une modification législative permettant de conrétiser le principe des conventions-programmes en donnant au Conseil d'Etat la compétence de les signer avec la Confédération.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
F. CUCHE	J.-M. REBER

Loi
portant modification de la loi cantonale sur la faune sauvage

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *j* et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,

décrète:

Article premier La loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995, est modifiée comme suit:

Art. 26, alinéa 4 (nouveau)

[4]Il signe les conventions-programmes avec la Confédération sur la base desquelles le canton reçoit des indemnités globales pour les frais de surveillance des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, d'importance internationale et nationale, ainsi que pour ceux des districts francs fédéraux, d'une part, pour les dommages causés par le gibier dans les districts francs, d'autre part.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires*